

travail effectif qu'amènent les courts jours de l'hiver ou que produiraient d'autres circonstances.

ART. 3 — Notre ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 21 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL

LOI

réglementant le mesurage du travail de l'ouvrier (1)

(30 juillet 1901)

[35183(493)]

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il est fait usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, il est interdit de se servir d'unités de poids ou de mesure autres que celles établies par la loi du 1^{er} octobre 1855.

(1) *Session de 1900-1901.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 31. — Rapport de la section centrale, n° 184.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 11 décembre 1900. Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 4 juin 1901.

Discussion générale. Séances des 13 juin, p. 1438; 19 juin, pp. 1502-1505; 3 juillet 1901, pp. 1734-1739. Discussion des articles et premier vote, Séance du 9 juillet 1901, pp. 1828-1838. Adoption du projet. Séance du 12 juillet 1901, pp. 1924-1927.

SÉNAT :

Documents parlementaires. — Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, n° 70.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juin 1901.

Discussion générale et discussion des articles. Séance du 24 juillet 1901, pp. 458-461. — Adoption du projet. Séance du 25 juillet 1901, p. 470.

ART. 2. — Les instruments de mesure légaux dont il est fait usage dans le but indiqué ci-dessus sont vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

ART. 3. — Le Gouvernement est autorisé, en vue de la détermination du salaire des ouvriers :

1° A interdire, dans des industries déterminées, l'emploi d'unités de compte qui ne seraient point basées sur le système métrique ;

2° A prescrire la vérification et le poinçonnage d'appareils de mesure autres que les instruments mentionnés à l'article 2 ;

3° A imposer, pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage.

Des arrêtés royaux décréteront le mode de vérification des appareils visés aux 2° et 3° du présent article, ainsi que les conditions auxquelles ils devront satisfaire.

ART. 4. — Le Gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés au 1^{er} alinéa de l'article 3, qu'après avoir pris l'avis des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

ART. 5. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de la vérification et du poinçonnage des instruments visés aux articles qui précèdent.

ART. 6. — Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail et les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de surveiller l'exécution de la présente loi.

Ils ont la libre entrée des locaux où l'on emploie des appareils soumis aux dispositions qui précèdent.

Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants, qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 8. — La répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés qui en règlent l'exécution aura lieu conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

ART. 9. — Seront saisis par les vérificateurs et seront confisqués et brisés, les faux poids, fausses mesures et faux appareils quelconques le pesage ou de mesurage, ainsi que les poids, mesures et appareils non conformes à la présente loi.

ART. 10. — Seront saisis par les agents de vérification ou de surveillance et restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autres irrégularités que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

ART. 11. — La présente loi ne concerne pas les appareils destinés aux opérations ayant pour but de déterminer le montant du salaire des ouvriers auxquels la loi du 16 août 1887 n'est pas applicable.

ART. 12. — Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Disposition additionnelle.

ART. 13. — L'article 5 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, sera conçu comme suit :

« Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois à seize jours d'intervalle au plus.

» Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois par mois ; lors de chaque règlement partiel, le patron est tenu de remettre aux ouvriers un état sur lequel il mentionnera la quantité du travail effectué ainsi que le montant des salaires payés. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Gastein, le 30 juillet 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.